

Département de l'Action sociale

Direction de l'Action sociale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 72 95
affairesociales@spw.wallonie.be

A Mesdames les Présidentes
A Messieurs les Présidents
Des Centres Publics d'Action sociale

Vos réf. :
Nos réf. : 050401/2018/LLS/Art60-61/Circulaire 2019/Fonction budgétaire
Annexes(s) :

Votre contact : Laura Lowies - 081/327.354 – laura.lowies@spw.wallonie.be

Objet : Subvention principale et complémentaire en faveur des CPAS pour la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale – Nouvelles instructions comptables applicables au 1^{er} janvier 2020

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Depuis la 6^{ème} Réforme de l'Etat, la Wallonie est compétente pour les mises à l'emploi des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (RIS) et de l'Aide Sociale Equivalente (ASE).

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Direction Générale Opérationnelle Intérieur et Action sociale (SPW Action sociale – Direction de l'Action sociale), est l'administration wallonne en charge de ces dispositifs.

Le Service Public de Programmation – Intégration Sociale (SPP-IS) reste néanmoins l'opérateur technique des Régions pour effectuer les paiements des subventions aux CPAS.

Afin de bénéficier d'une vision claire des recettes et dépenses effectuées par les CPAS dans le cadre des mesures de mise à l'emploi des bénéficiaires du RIS ou de l'ASE durant une année civile, un mécanisme d'inscription comptable est mis en place.

A cette fin, l'utilisation d'une fonction budgétaire spécifique dans votre comptabilité sera rendue **obligatoire** à partir du **1^{er} janvier 2020**.

Concrètement, il vous est demandé d'identifier, durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 (que les contrats soient toujours en cours ou non), les mesures de mise à l'emploi suivantes :

- Les mises à l'emploi sous contrat **Article 60§7** (au sein du CPAS ou auprès d'un partenaire de mise à disposition éligible) ;
- Les mises à l'emploi sous contrat **Article 61** (auprès d'un partenaire éligible) ;
- Les mises à l'emploi sous contrat Article 60§7 dans le cadre de **l'économie sociale** (pour autant qu'une subvention majorée vous soit octroyée à cet égard) ;
- Les mises à l'emploi dans le cadre de la mesure **SINE**.

La fonction budgétaire 8451 (Réinsertion professionnelle) et plus particulièrement les sous-fonctions suivantes ont été désignées pour renseigner ce type de recettes et dépenses :

- **84516** pour l'Article 60§7.
Elle reprendra les codes 107, 115, 116 et 508 utilisés dans NOVA PRIMA.
- **84517** pour l'Article 61.
Elle reprendra les codes code 108 et 509 utilisés dans NOVA PRIMA.
- **84518** pour l'Article 60§7 économie sociale.
Elle reprendra le code 114 utilisé dans NOVA PRIMA.
- **84519** pour la mesure SINE.
Elle reprendra les codes 119 et 126 utilisés dans NOVA PRIMA.

Parallèlement à l'obligation d'utiliser ces sous-fonctions budgétaires, j'attire votre attention sur le fait que les articles de recettes **84516/465-48** et **84517/465-48** devront aussi être utilisés pour inscrire les recettes issues de la subvention complémentaire inscrite dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (les 10€ par jour presté pour l'Article 60§7 sur la **84516/465-48** et les 15€ par jour presté pour l'Article 61 sur la **84517/465-48**).

A titre indicatif et non-exhaustif, les dépenses à renseigner dans les sous-fonctions budgétaires peuvent concerner :

- le traitement octroyé au bénéficiaire de la mise à l'emploi (sous-fonction définie selon la mesure),
- le pécule de vacances du bénéficiaire (sous-fonction définie selon la mesure),
- les cotisations patronales (sous-fonction définie selon la mesure),
- les frais de tutorat pour le bénéficiaire d'un contrat Art61,
- etc.

Des dépenses plus générales peuvent également être renseignées :

- le traitement des travailleurs sociaux. A cet égard, la possibilité vous est laissée d'insérer ce type de dépenses dans une des sous-fonctions de votre choix (84516, 84517, 84518 ou 84519),
- les frais de fonctionnement (frais de correspondance, frais de déplacement, frais de téléphone, achat de matériel de sécurité acheté dans le cadre de la mise à l'emploi, etc.),
- les frais de formation du personnel,
- etc.

Les recettes, quant à elles, concernent les subsides perçus dans le cadre de ces mises à l'emploi :

- la subvention Art60 complémentaire (les 10€ par jour presté à indiquer sur la sous-fonction 84516/465-48),
- la subvention Art61 complémentaire (les 15€ par jour presté à indiquer sur la sous-fonction 84517/465-48),
- le revenu d'intégration sociale pour la mise à l'emploi d'un bénéficiaire sous contrat Art60,
- les exonérations de cotisations patronales,
- la prime de tutorat,
- la subvention Art60 économie sociale,
- la subvention SINE,
- la prime Activa,
- la subvention Plan Marshall,
- la subvention Convention cadre,
- etc.

Dès que les recettes et dépenses effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020 auront été comptabilisées et exportées dans eComptes, les documents suivants seront **exclusivement** générés par le module **eComptes** qui sera adapté afin de pouvoir les produire informatiquement :

- Le rapport financier récapitulatif « Art60-61 » ;
- La balance budgétaire récapitulative par article et groupes économiques des fonctions 84516, 84517, 84518 et 84519 certifiées conformes par le (la) Directeur (Directrice) financier (financière) ;
- Le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions ;
- En cas d'investissement(s), les pouvoirs locaux produiront également la ou les fiche(s) des projets extraordinaires afférents à la fonction.

Ces documents seront certifiés conformes par le Directeur financier, ainsi que signés par le Président et le Directeur général du CPAS.

Le dossier justificatif relatif aux prestations 2020
sera envoyé avant **le 31 mars 2021** à l'adresse suivante :
Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale
Direction de l'Action sociale
Avenue Bovesse 100
5100 JAMBES

Par ailleurs, ces nouvelles dispositions ne vous dispensent en aucun cas de l'obligation de compléter mensuellement les formulaires NOVA PRIMA ainsi que le formulaire de demande de subvention complémentaire (à renvoyer pour le 31 mai de chaque année à mon service compétent) et ce, afin de pouvoir continuer à bénéficier des subventions principales et complémentaires.

Les deux circulaires reprenant les dispositions applicables en 2019 pour ce qui concerne la subvention complémentaire ainsi que la subvention majorée économie sociale vous ont d'ailleurs été communiquées début 2019.

Pour des raisons d'harmonisation des écritures comptables, je rappelle que cette procédure est rendue **obligatoire** à partir du **1^{er} janvier 2020**. Il est toutefois loisible aux centres qui le souhaitent d'anticiper cette date.

Je vous saurais gré de communiquer la teneur de la présente au Directeur général, au Directeur financier, ainsi qu'à vos services compétents.

Mes services se tiennent à votre disposition en cas de question.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice générale,



Françoise LANNOY